

Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 25 (1979)

Heft: 10

Artikel: Possibilités de prévoyance des Suisses de l'étranger

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848670>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Possibilités de prévoyance des Suisses de l'étranger

Investissement et acquisition de biens-fonds en Suisse

Il est important pour les Suisses qui travaillent à l'étranger qu'ils puissent transférer une partie de leur salaire en Suisse et l'y placer. Il est également important, du point de vue psychologique, d'avoir la possibilité de posséder des biens-fonds au pays, forme concrète de l'attachement avec la patrie et de sécurité en cas de retour.

Malheureusement, il est encore de nombreux pays qui, pour protéger leur monnaie, ont édicté des

dispositions rigoureuses pour limiter, voire interdire, l'exportation de devises.

La situation en Suisse s'est compliquée lorsqu'elle se vit obligée – pour des raisons bien connues – de prendre des mesures légales pour empêcher le «bradage» du sol helvétique à des étrangers et pour freiner le flux d'apports de capitaux étrangers. Dans les deux cas, nos autorités, tenant compte de leurs obligations internationales relatives à l'égalité de traitement due à tous les non-résidents,

n'ont pu introduire aucune exception en faveur de nos compatriotes établis à l'étranger. Il fut cependant toujours possible de trouver, grâce aux bonnes relations entre les autorités compétentes et l'Organisation des Suisses de l'étranger des solutions pragmatiques tenant compte des intérêts de nos compatriotes à l'étranger.

Il n'existe plus actuellement d'entrave aux investissements en Suisse effectués par des citoyens suisses résidant à l'étranger.

Les Suisses de l'étranger face à l'AVS/AI

Le 6 juillet 1947, le peuple suisse a accepté la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (AVS) avec une écrasante majorité et une participation au vote de 80%. La loi sur l'assurance-invalidité, elle, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

Les Suisses de l'étranger ne furent pas oubliés en cette matière et si l'AVS a été déclarée obligatoire pour les résidents en Suisse, nos compatriotes de l'étranger peuvent adhérer à l'AVS facultative sous certaines conditions.

En 1979, l'AVS peut s'enorgueillir de fêter ses 31 ans d'existence et surtout de ne pas être restée statique. Ce n'est pas moins de 9 révisions qui ont eu lieu durant cette période, dont 2 d'entre elles ont offert aux Suisses de l'étranger une possibilité extraordinaire

d'adhésion. La dernière, en 1973, a vu quelque 13 000 Suisses de l'étranger supplémentaires devenir membres de notre système social.

Situation actuelle

Les débuts de notre système social furent modestes, les rentes s'échelonnant en 1948 de fr. 480.– à fr. 1 500.– par an. Un tournant décisif fut pris avec la 8^e révision qui vit le doublement des rentes alors que les cotisations augmentaient dans le même temps d'environ 50% seulement. La 9^e révision a pour sa part apporté un nouvel élément fort appréciable, soit l'adaptation des rentes ordinaires à l'évolution des salaires et du coût de la vie. L'indexation automatique desdites rentes interviendra, en principe, tous les deux

ans, pour le début d'une année civile, pour autant que les salaires et le coût de la vie aient atteint le seuil prévu par la loi. Le plafond du barème dégressif – ce barème joue un rôle important dans l'assurance facultative des Suisses de l'étranger – a été haussé à 25 200 francs, ce qui a atténué, dans un grand nombre de cas, les effets de l'augmentation.

Le taux des cotisations de ceux qui assument eux-mêmes le paiement de toute la cotisation (sans aide de l'employeur) – les Suisses de l'étranger notamment – a été haussé de 0,5%, passant ainsi à 8,8% du revenu du travail. La limite d'âge du droit de l'épouse à la rente de vieillesse pour couple est passée de 60 à 62 ans, celle de la rente complémentaire en faveur de l'épouse de 45 à 55 ans.

Adhésion à l'AVS facultative

Tout Suisse de l'étranger a la possibilité d'adhérer à l'AVS facultative pour autant qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 50 ans révolus ou qu'il déclare, dans le délai d'un an dès sa prise de domicile à l'étranger, vouloir faire partie de cette dernière s'il a été membre de l'AVS obligatoire, pour autant que l'homme n'ait pas dépassé 64 ans, la femme 61 ans.

Lors de son immatriculation à l'étranger, le Suisse de l'étranger peut demander à adhérer à l'AVS, les représentations officielles suisses étant compétentes pour cet enregistrement, le calcul et l'encaissement des cotisations, voire le paiement des rentes; alors que les rentes sont, elles, fixées par la Caisse suisse de compensation, Case postale, CH-1211 Genève 14, où sont déposés l'ensemble des dossiers des membres de l'AVS facultative.

Rente complète – rente partielle

A droit à une rente complète, le membre de l'AVS facultative qui présente une durée de cotisations égale à celle de sa classe d'âge en Suisse. Si la durée de cotisations retenue dans son cas est incomplète, il sera mis au bénéfice d'une rente partielle.

A cet égard, il convient de relever que, lors de la 9^e révision de l'AVS/AI au 1^{er} janvier 1979, les rentes ont été échelonnées selon un nouveau système comportant 44 échelons. Ceux-ci se sont substitués aux 25 échelons de l'ancien régime. Cette nouvelle réglementation est caractérisée par une application plus stricte du principe, déjà en vigueur, du calcul pro rata temporis. Dans l'ancien régime, une lacune de quelques années de cotisations permettait néanmoins l'octroi d'une rente complète de l'échelle 25, pour

autant que les cotisations n'aient pas été versées durant de très courtes durées seulement; selon le nouveau droit, une lacune peu importante entraîne déjà l'allocation d'une rente partielle, même si la durée de cotisations personnelle de l'assuré a été relativement longue.

Pour une personne seule (par exemple célibataire), le montant de la rente complète peut varier entre fr. 525.– et fr. 1050.–, ce en fonction du revenu annuel moyen déterminant de l'intéressé et sur lequel les cotisations ont été prélevées. Etant donné que le montant des rentes partielles s'échelonne selon la même proportion, suivant le cas, une rente partielle peut se révéler supérieure à la rente complète minimale.

Les prestations de l'AVS

En voici la liste, étant précisé qu'il n'est pas possible, dans une présentation aussi sommaire, de désigner l'ensemble des conditions mises à l'obtention de ces prestations:

- rente simple de vieillesse (dès 65 ans pour l'homme, dès 62 ans pour la femme);
- rente de vieillesse pour couple (homme 65 ans; épouse 62 ans ou invalide pour la moitié au moins);
- rente complémentaire pour l'épouse (octroi à partir de l'accomplissement de la 55^e année de l'épouse)
- rente pour enfants
- rente de veuve ou allocation unique de veuve
- rente simple d'orphelin, au cas où l'un des parents est décédé et rente double d'orphelin lorsque les deux parents sont décédés
- allocation pour impotent
- moyens auxiliaires

A noter que les Suisses de l'étranger rentrés au pays, même ceux qui n'auraient jamais cotisé à l'AVS, ont droit à une rente extraordinaire si leur revenu n'atteint pas les limites légales en la matière.

L'assurance invalidité (AI)

Toute personne ayant adhéré à l'AVS facultative est également assurée contre le risque d'invalidité. Les prestations de ce régime sont les suivantes:

- mesure de réadaptation en vue de l'amélioration de la capacité de gain actuel ou futur.
- Lorsque la réadaptation se révèle impossible ou ne permet pas d'obtenir le but visé, des prestations en espèces sont accordées:
- rente d'invalidité simple
 - rente d'invalidité pour couple lorsque le mari est invalide et que la femme a atteint 62 ans, ou plus tôt si elle est invalide à 50% au moins
 - rente complémentaire pour l'épouse
 - rente pour chaque enfant
 - allocation pour impotent

En principe, les mesures de réadaptation ne sont appliquées qu'en Suisse, exceptionnellement à l'étranger. Pour être mis au bénéfice d'une rente invalidité comme d'ailleurs d'une rente AVS, il convient de signaler l'événement à la représentation officielle suisse auprès de laquelle la personne est immatriculée. Les rentes AI sont calculées selon les mêmes règles que les rentes AVS et, lorsque la limite d'âge est atteinte, elles sont remplacées par les rentes de vieillesse.

Allocations de secours

Des allocations de secours AVS/AI peuvent être versées à un Suisse de l'étranger qui a adhéré en temps utile à l'assurance facultative, mais voit l'événement assuré (vieillesse, décès ou invalidité) se réaliser avant qu'il n'ait rempli la condition de l'année entière de cotisations.

La Suissesse dans l'AVS

En principe, la Suissesse de l'étranger est soumise aux mêmes

- règles que son compatriote. Néanmoins, de par certaines situations, on note diverses particularités:
- Si, immédiatement avant son mariage avec un ressortissant helvétique, la Suisse de l'étranger était membre de l'AVS, elle peut continuer l'assurance à condition d'en faire la déclaration dans le délai d'un an depuis son mariage si son époux n'est pas membre de l'AVS.
 - La Suisse de l'étranger mariée à un Suisse qui n'entend pas participer à l'assurance facultative ne peut adhérer à titre individuel.
 - Peut adhérer à l'AVS facultative la Suisse mariée qui vit séparée depuis un an au moins de son mari, sans espoir de reprise de la vie commune. – Agée de plus de 50 ans lors de la séparation, cette Suisse doit, pour pouvoir encore s'inscrire dans l'assurance facultative, déclarer son adhésion dans un délai d'un an à compter du moment où la séparation a elle-même duré une année.
 - Les veuves ou les femmes divorcées d'un ressortissant suisse peuvent adhérer à l'AVS facultative si leur ex-époux n'était pas membre. Le délai est d'un an dès le veuvage ou le divorce. Il s'agit ici seulement des cas où la veuve ou la femme divorcée a, lors du veuvage ou du divorce, dépassé l'âge de 50 ans. Dans les autres cas, elle peut attendre plus d'un an mais ne sera alors pas assurée rétroactivement (d'où une lacune possible dans la carrière d'assurance).
 - Les Suisse de l'étranger mariées à un étranger peuvent adhérer à l'AVS facultative jusqu'à l'âge de 50 ans. Si elles n'exercent pas d'activité lucrative, elles paient une cotisation annuelle pouvant aller de 188 francs à 9400 francs d'après leur fortune, leurs revenus et en tenant compte de prestations d'entretien fournies par l'époux.
 - Les épouses d'assurés et les veuves sont dispensées de payer des cotisations tant qu'elles

n'exercent pas d'activité lucrative.

g) Les femmes ont droit à une rente simple ordinaire de vieillesse au moment de l'accomplissement de leur 62^e année, à la condition qu'elles aient cotisé, à titre personnel, pendant une année entière au moins. En ce qui concerne la femme mariée, ce droit n'existe que dans la mesure où le mari n'est pas, lui-même, le titulaire d'une rente de vieillesse (rente pour couple).

h) En Suisse, la Suisse qui est membre de l'AVS par son époux et qui n'a, en conséquence, jamais payé de cotisations à titre personnel, a droit, à l'âge de 62 ans, à une rente simple extraordinaire – rente dite non contributive – correspondant au montant minimum de la rente simple AVS tant que son époux n'a pas atteint l'âge de 65 ans et ne peut lui-même se prévaloir du droit à une rente ordinaire complète. On ne saurait cependant perdre de vue que l'octroi de la rente extraordinaire à l'épouse est en pareil cas soumis à la condition du domicile en Suisse. Domiciliée à l'étranger, la Suisse dans la même situation n'a pas droit à la rente extraordinaire, car les rentes non contributives ne sont pas exportables.

Quelques chiffres

A fin 1977, 67 385 Suisses de l'étranger étaient inscrits à l'AVS facultative, dont 36 509 cotisants et 30 876 rentiers.

Le total des cotisations versées s'est élevé à 31,2 millions, alors que les rentes ont atteint 206,8 millions, soit 6,6 fois plus que les cotisations. La différence, 175,6 millions, a été prise en charge par l'AVS obligatoire.

**Suisses de l'étranger
Il est dans votre intérêt
d'adhérer à l'assurance
AVS/AI facultative.**

Partout dans le monde, le Leckerli bâlois

Depuis cinq générations, nous vous offrons tout notre amour à cette croustillante spécialité bâloise, et soignons avec joie chacun des envois qui partent aux quatre points cardinaux.

Contenus dans notre création de l'année dernière, la boîte du jubilé des 80 années d'existence du Musée national à Zurich, nos Leckerli sont entourés de broderies du canton des Grisons hautes en couleurs. Le motif retenu, dans la riche collection de broderies de l'Engadine du musée, est un étui de peigne.

Dans les prix indiqués, tout est compris, soit les frais de port, l'emballage et l'assurance. Pour le paiement, veuillez joindre à la commande un chèque encaissable en Suisse ou effectuer le versement par poste, banque, ou solliciter vos amis helvétiques. Nous nous réjouissons de pouvoir vous adresser très bientôt un cordial bonjour de Bâle.

Läckerli-Huus

Paiement par banque: Société de Banque suisse, Bâle; compte n° 12-839 638

Paiement par poste: Office des chèques postaux, Bâle; compte n° 40-15326



Contient
2 kilos de
Leckerli bâlois

Prix: Pour les pays limitrophes de la Suisse, francs suisses 46.–, autres pays d'Europe Fr.s. 48.50, Outre-mer et Asie de l'Est Fr.s. 50.50. (par voie de terre et maritime, port et assurance compris).

Commande à Läckerli-Huus, Gerbergasse 57, CH-4001 Bâle
Veuillez nous envoyer une boîte de ménage à l'adresse ci-après, au prix de Fr.s. 46.–/48.50/50.50.

Nom: _____

Adresse: _____

Pays: _____

Mode de paiement: _____

NHG